

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

Sommaire.

PROJET DE LOI SUR LES PRISONS.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin: Femme; saisie immobilière; notification; nullité; fin de non-recevoir; chambre des saisies immobilières; compétence. — Saisie; tiers-détenteur; biens personnels; distraction. — Cours d'eau; retenue; dommages et intérêts. — Places de guerre; fortifications; domaine de l'Etat; présomption; preuve. — Autorité de la chose jugée; conclusions; défaut de motifs. — Demande en revendication; application de titres; appréciation. — Remise de la dette; caution; faillite. — Commissionnaire; privilège; droit de rétention. — Cour de cassation (ch. civile): Expropriation pour utilité publique; pourvoi; publication; avis du conseil municipal. — Bulletin: Rectification de compte; procédure. — Donation; mandat. — Cour royale de Paris (3^e ch.): Régime dotal; femme séparée de biens; capitaux mobiliers; remboursement; tiers; remploi. — Tribunal de commerce de la Seine: Travaux publics; fortifications de Paris; privilège des ouvriers et fournisseurs.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Corse: Accusation de faux témoignage contre un maire. — Tribunal correctionnel de Paris: affaire de la barrière du Mont-Parnasse; coups et blessures ayant occasionné la mort. — Tribunal correctionnel de Saint-Omer (appels correctionnels): Chasse; peine; cumul.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour d'appel de Lisbonne: Legs fait par un prêtre au profit de son âme.

QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE. — Paris, Bail écrit; sous-location; congé. — Un amant congédié, et ce qui s'ensuit. — Vol d'argenterie chez un restaurateur. — Vol avec effraction et fausses clés. — Un duel de Lorettes. — Vol sur la voie publique. — Etranger (Espagne): Assassinat d'un Français.

169 du Code pénal, et les enfants détenus, soit en vertu de l'article 66 du même Code, soit par voie de correction paternelle, seront détenus dans des maisons particulières.

Ceux des enfants ci-dessus mentionnés qui ne pourront être placés dans une maison spéciale, ainsi qu'il vient d'être dit, seront renfermés dans la maison des condamnés à l'emprisonnement, ou un quartier distinct leur sera consacré.

Art. 19. Les condamnés à la peine de la détention pourront être renfermés dans des quartiers distincts des maisons affectées aux condamnés à la peine de la réclusion.

Art. 20. Les condamnés à l'emprisonnement pour contravention de simple police, et les condamnés à un an et au-dessous, pourront être détenus dans les mêmes prisons que les inculpés, les prévenus et les accusés.

Art. 21. Les enfants condamnés en vertu de l'article 69 du Code pénal, et les enfants détenus en vertu de l'article 66, pourront être placés en apprentissage, soit chez des cultivateurs, des artisans ou des industriels, soit dans des établissements consacrés à leur éducation, avec la réserve expresse, pour l'administration, du droit d'ordonner leur réintégration dans des maisons spéciales ou dans des quartiers distincts des maisons d'emprisonnement.

Art. 22. Dans toutes les maisons de travaux forcés, de réclusion et d'emprisonnement, les condamnés seront, sauf l'exception indiquée ci-après, séparés les uns des autres pendant le jour et la nuit. Chaque détenu sera renfermé dans un lieu suffisamment spacieux, sain et aéré.

Art. 23. Le travail est obligatoire pour tous les condamnés, à moins qu'ils n'en aient été dispensés par le jugement ou l'arrêt de condamnation.

Le produit du travail des condamnés appartient à l'Etat. Néanmoins, une portion déterminée de ce produit pourra être accordée aux condamnés, soit individuellement, soit en commun, soit pendant leur captivité, soit à leur sortie, soit à des époques déterminées après leur sortie.

Art. 24. Les condamnés ne pourront recevoir aucun objet du dehors, et, dans l'intérieur de la maison, il ne pourra leur être rien vendu ni donné à loyer. Néanmoins, les condamnés à l'emprisonnement à un an et au-dessous pourront recevoir des objets envoyés par leurs familles et admis par le préposé en chef ou directeur.

Art. 25. Chaque condamné sera visité au moins une fois par semaine par le médecin et l'inspecteur. L'aumônier et les membres de la commission de surveillance auront accès auprès des condamnés aux heures qui seront déterminées par le règlement de la maison.

Art. 26. Les condamnés aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement ne seront soumis aux conditions prescrites par l'art. 22 que lorsque l'instruction de leur procès n'aura commencé qu'après la promulgation de la présente loi.

Art. 27. Le temps passé par les condamnés dans l'emprisonnement individuel, tel qu'il est réglé par la présente loi, sera compté dans la durée de la peine pour un quart en sus du temps de la captivité réellement subie.

Art. 28. Les condamnés à plus de douze ans de travaux forcés, ou aux travaux forcés à perpétuité, après avoir subi pendant douze ans leur peine d'après le régime établi ci-dessus, ou lorsqu'ils auront atteint leur soixante-dixième année, continueront à être séparés pendant la nuit, et seront employés en commun et en silence pendant le jour.

Art. 29. Les réclusionnaires et les correctionnels septuagénaires ne seront pas non plus soumis au régime de l'emprisonnement individuel.

TITRE IV. — Des dépenses des prisons.

Art. 30. Les dépenses de construction et d'appropriation des prisons destinées aux inculpés, prévenus et accusés, et aux condamnés à un an d'emprisonnement et au-dessous, sont à la charge des départements.

Une somme annuellement déterminée par la loi de finances sera accordée, à titre de subvention, aux départements qui feront des dépenses de construction et d'appropriation pour hâter l'exécution de la présente loi.

Art. 31. Sont également à la charge des départements les dépenses des prisons dites chambres ou dépôts de sûreté, et destinées au transfèrement des prisonniers.

Art. 32. Les dépenses ordinaires des prisons, mises à la charge des départements par l'art. 11 de la loi du 10 mai 1838, sont:

- 1^o Les frais d'entretien et de réparation quelconques des bâtiments;
- 2^o Les frais de garde, d'administration, de greffe, de nourriture, de mobilier, de blanchissage, chauffage, éclairage, et autres menues dépenses, les vêtements des condamnés, ceux des accusés et des prévenus, lorsqu'il y aura nécessité d'y pourvoir;
- 3^o Les frais d'infirmerie et les journées d'hôpital pour les détenus malades;
- 4^o Enfin, les frais que pourront exiger l'organisation du travail et l'instruction élémentaire, morale et religieuse.

Art. 33. Sont à la charge des communes l'établissement et les dépenses ordinaires des lieux où sont déposés provisoirement les personnes arrêtées par voie de police, et les maisons destinées à recevoir spécialement les condamnés pour contravention de police municipale.

Art. 34. Sont à la charge de l'Etat les dépenses de construction et d'appropriation, et les dépenses ordinaires des maisons établies par les articles 15, 14, 13, 16, 17 et 18.

Art. 35. Sur la demande des communes, le ministre pourra autoriser la réunion, dans un même local, de diverses espèces de prisons municipales et départementales; dans ce cas, le conseil général du département déterminera la somme que les communes devront fournir, pour leur part, dans les frais de construction, de réparation et d'entretien.

TITRE V. — Dispositions générales.

Art. 36. Le préposé en chef à l'administration d'une prison, sous le titre de directeur, ou tout autre, sera soumis aux obligations prescrites aux gardiens par les articles 607, 608, 609 et 610 du Code d'instruction criminelle.

Les dispositions des articles 250, 251 et 253 du Code pénal lui seront applicables, ainsi qu'aux autres fonctionnaires attachés à l'administration des prisons.

Art. 37. En cas de menaces, injures ou violences, commises par un prisonnier, soit à l'égard des chefs ou employés de la maison, soit à l'égard des autres prisonniers, ou de toute infraction aux règlements de la maison, les moyens que le préposé en chef pourra employer seront:

- 1^o La cellule obscure;
 - 2^o La privation du travail;
 - 3^o La mise au pain et à l'eau;
 - 4^o Une retenue sur la part qui lui aurait été allouée sur les travaux ou sur son dépôt d'argent à la caisse de la maison;
 - 5^o L'interdiction de communiquer avec ses parents et amis.
- Le préposé en chef pourra employer tout ou partie de ces moyens de correction, selon les cas.

Il pourra de même ordonner la mise aux fers, en cas de refus, d'ait-il, pour fournitures de marchandises. Cette citation avait été précédée d'une lettre qui indiquait les marchandises fournies. M. Edouard écrivait:

« Anna!
 Il faut me restituer mon chapeau, ma robe, mon chapeau bleu, ma chaîne d'or et les 25 francs que j'ai avancés pour vo-

Art. 59. Il sera rendu compte annuellement aux Chambres de l'exécution de la présente loi.

La Chambre des pairs a continué aujourd'hui la discussion du projet de loi sur le Recrutement de l'armée.

L'article 4, qui statue que la répartition du contingent entre les départements sera faite par ordonnance royale proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits, a donné lieu à une assez longue discussion. M. le comte de Baudry avait proposé un amendement portant que le mode de répartition à fournir en vertu de la loi annuelle du contingent serait fixé par cette loi. Cet amendement a été repoussé, et l'article du projet a été adopté.

Les deux premiers paragraphes de l'article 5 ont ensuite été adoptés. Le dernier paragraphe de ce même article, qui astreint au tirage les individus naturalisés Français, a été renvoyé à la Commission sur une observation de M. de Bussy, qui a démontré que la rédaction n'était pas complète.

La Chambre a adopté ensuite, presque sans discussion, les articles suivants concernant les règles du tirage, jusques et y compris le 12^e. Les 13^e et 14^e articles, qui régissent les cas d'exemption, ont été renvoyés à la Commission.

La discussion continuera demain. La Chambre abordera probablement demain les dispositions du projet concernant la composition et le mode d'opérer du conseil de révision. Dans le projet présenté en 1841, le gouvernement introduisait parmi les membres du conseil le capitaine de recrutement, et lui donnait voix délibérative. De plus, on attribuait à l'intendant militaire les fonctions de commissaire du Roi. C'était là une double innovation que nous crainions alors devoir combattre, parce qu'elle eût eu certainement pour résultat de donner dans le conseil trop d'influence aux intérêts militaires. Cette double disposition ne se retrouve plus dans le projet. Le capitaine de recrutement a disparu, et si un membre de l'intendance militaire peut assister au conseil avec le droit de présenter des observations, ce n'est pas avec le caractère de commissaire du Roi. Il est à désirer que cette modification du premier projet soit consacrée par la Chambre.

La discussion de la loi sur la police du roulage ne s'est que fort peu avancée aujourd'hui à la Chambre des députés.

Après le rejet de plusieurs amendements sans importance, la Chambre a voté l'art. 12, qui est conçu en ces termes:

Ne sont point soumises à la vérification de leur poids:

- 1^o Les voitures à un cheval et à deux roues ayant 1 mètre 70 centimètres de diamètre et 7 centimètres de largeur de bandes;
- 2^o Les voitures à un cheval et à quatre roues, ayant 1 mètre de diamètre à l'avant-train, et 1 mètre 45 centimètres à l'arrière-train, et 6 centimètres de largeur de bandes;
- 3^o Les voitures publiques employées au transport des voyageurs, suspendues sur ressorts métalliques, allant au trot, avec relais, ou ne parcourant au trot et sans relais qu'une distance de 20,000 mètres, pourvu qu'elles soient attelées de trois chevaux au plus, et montées sur quatre roues ayant 90 centimètres de diamètre à l'avant-train, et 1 mètre 50 centimètres à l'arrière-train et 7 centimètres de bandes;
- 4^o Les voitures publiques mentionnées au troisième paragraphe du présent article, pourvu qu'elles soient attelées de quatre chevaux au plus et montées sur quatre roues ayant 90 centimètres de diamètre à l'avant-train, 1 mètre 50 centimètres à l'arrière-train, et 9 centimètres de bandes.

Une discussion assez vive s'est engagée sur l'article 13, qui concerne l'exemption à accorder aux voitures de l'agriculture. La Commission, par le premier paragraphe de cet article, proposait de n'accorder l'exemption du pesage qu'à celles de ces voitures qui se trouveraient dans certaines conditions d'attelage, de diamètre de roues et de largeur de bandes. M. Darblay voulait, au contraire, ne subordonner l'exemption à aucune de ces conditions, et il a présenté un amendement qui substituait au premier paragraphe de la Commission un paragraphe ainsi conçu:

« Les voitures de l'agriculture ne sont point soumises à la vérification de leur poids, ni aux prescriptions de la loi relatives à la largeur des bandes et à la hauteur des roues, de quelque nombre d'animaux qu'elles soient attelées. »

Toutes les dispositions de l'article 6 leur restent néanmoins applicables.

Vainement MM. le ministre des travaux publics, le commissaire du Roi et le rapporteur de la Commission, ainsi que plusieurs autres membres, ont ils démontré que cette proposition portait le coup le plus sensible au principe de la loi, déjà voté par la Chambre; que c'était vouloir perpétuer les vieilles routines des gens de la campagne en matière de transports, ajourner sans fin le progrès et rendre impossible l'amélioration des chemins de petite et grande vicinalité.

Vainement ont-ils établi par la comparaison des chiffres que le projet était en lui-même beaucoup plus favorable aux transports agricoles que la législation en vigueur; l'amendement, appuyé avec une passion et une intolérance qu'on ne devait guère s'attendre à rencontrer en telle occasion, a été adopté de haute lutte, à la bruyante satisfaction de ceux qui croient servir les intérêts de l'agriculture en creusant à ses habitudes arriérées des ornières aussi profondes que celles des gothiques véhicules dont elle fait usage.

L'agitacion qui a suivi ce vote a été assez grande pour déterminer presque aussitôt la levée de la séance: mais comme il reste encore à voter sur l'ensemble de l'amendement, et que les membres présents étaient en assez faible nombre, nous avons l'espoir qu'à l'entrée de la séance de demain, la Chambre, plus nombreuse et mieux éclairée sur la portée d'une disposition si fautive, ne voudra pas y donner sa sanction.

Le 1^{er} janvier 1843, le sieur Mouton, accusé de s'être, en prenant faussement la qualité de commis de la maison Marou, fabricant d'eau de fleurs d'orange, fait remettre des flacons portant le nom de cette maison, d'y avoir introduit des marchandises de mauvaise qualité, de les avoir débités, et d'en avoir fait facture en signant le nom de Marou, était traduit devant la Cour d'assises pour faux en écriture de commerce. Acquitté sur ce chef, mais condamné aux domma-

NON RECEVOIR. — CHAMBRE DES SAISIES IMMOBILIÈRES. — COMPÉTENCE.

La saisie d'un immeuble propre à la femme peut être déclarée nulle si elle n'a été signifiée qu'au mari, et ne l'a pas été en même temps à la femme. (Jurisprudence de la Cour.)

Mais cette nullité a pu être couverte par des conclusions au fond, et la chambre des saisies immobilières était compétente pour statuer sur cette nullité et sur la fin de non-recevoir qui la repoussait. (Arrêt conforme du 5 avril 1827 de la chambre civile.)

Rejet en ce sens du pourvoi des époux Pasnon contre les époux Conflans. — Cour royale de Paris. — M. Joubert, rapporteur. — Conclusions conformes de M. l'avocat général Delangle. — M^e Fabre, avocat.

SAISIE. — TIERS-DÉTENTEUR. — BIENS PERSONNELS. — DISTRACTION.

La saisie pratiquée sur un tiers-détenteur peut-elle comprendre, outre les biens frappés de l'hypothèque du créancier saisissant, les biens personnels du tiers détenteur?

Jugé affirmativement par la Cour royale de Dijon, au profit du sieur Heusler, banquier à Bâle (Suisse), contre le syndic de la faillite de la société des verreries d'Épinac. Ce dernier avait demandé la distraction des biens personnels de la société, tout en reconnaissant que la saisie devait conserver ses effets à l'égard des immeubles hypothéqués à la créance du saisissant et que la société possédait comme tiers détenteur. La Cour royale avait refusé cette distraction.

Pourvoi, pour fausse application de l'art. 2092 et violation de l'art. 2169 du Code civil. Admission, au rapport de M. Félix Faure, sur les conclusions conf. de M. l'avocat général Delangle; plaident, M^e Davelne.

COURS D'EAU. — RETENUE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Quand l'Etat a fait, au propriétaire d'une usine, une concession d'eau, sous la condition qu'il ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas où l'administration, dans l'intérêt de la navigation, du commerce ou de l'industrie, jugerait plus tard convenable de faire des dispositions qui lui priveraient en tout ou en partie des avantages résultant de sa concession, ce concessionnaire ayant ainsi accepté à l'avance le préjudice possible qui pourrait être le résultat d'une disposition nouvelle, ne peut, si ce préjudice se réalise, en faire l'objet d'une demande en dommages et intérêts contre le propriétaire de l'usine en amont en faveur duquel la nouvelle disposition a été faite.

L'arrêt qui le juge ainsi ne viole ni les principes sur la compétence, ni l'art. 1582 du Code civil.

Rejet du pourvoi de la dame Ronflette, contre un arrêt de la Cour royale de Metz. — M. Hardouin, rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. Plaidant M^e Morin.

PLACES DE GUERRE. — FORTIFICATIONS. — DOMAINE DE L'ÉTAT. — PRÉSUMPTION. — PREUVE.

N'y a-t-il pas présomption de propriété en faveur de l'Etat à l'égard d'un terrain compris comme dépendance des fortifications d'une place de guerre, dans un plan dressé en 1791 par la génie militaire, en vertu de la loi du 8-10 juillet de la même année concernant la conservation et le classement des places de guerre, et cette présomption ne dispense-t-elle pas l'Etat de l'obligation de toute autre preuve, lorsque le particulier ou la commune qui réclament la propriété du même terrain ne rapportent eux-mêmes aucun titre d'aliénation en leur faveur?

N'est-ce pas au contraire à ces derniers que doit incomber la preuve que la propriété leur en a été valablement transmise?

La Cour royale de Besançon, sans se préoccuper de la matière toute spéciale sur laquelle elle avait à statuer, avait cru devoir appliquer à l'Etat le principe du droit commun, qui veut que tout demandeur (l'action en revendication était intentée par l'Etat contre la ville de Besançon) soit tenu de justifier ses conclusions. Elle avait, en conséquence, maintenu la ville dans la possession et jouissance du terrain litigieux, qu'elle avait considéré comme propriété communale, nonobstant le plan de 1791 et la présomption de propriété qui pouvait en résulter en faveur de l'Etat.

Pourvoi. — Admission, au rapport de M. le conseiller Joubert. — Conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Plaidant, M^e Jousselin.

AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — CONCLUSIONS. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Lorsque, devant la Cour royale, l'appelant a pour la première fois invoqué l'autorité de la chose jugée, il y a nécessité de statuer sur cette exception, et, si elle est rejetée, de donner les motifs par lesquels on la repousse.

Si la Cour royale s'est bornée à confirmer le jugement de première instance avec adoption pure et simple de ses motifs, sans s'occuper de l'exception de chose jugée, c'est un rejet formel négatif qui constitue la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

C'est dans cette forme qu'avait statué la Cour de Paris, sur une contestation pendante devant elle, entre les sieurs Marriotte et Couchot, d'une part, et le sieur Rouyer de l'autre, relativement à une prétendue société qui avait existé entre eux.

Pourvoi, appuyé de plusieurs moyens, et notamment de celui pris d'un défaut de motifs. Admission, au rapport de M. le conseiller Bayeux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. M^e Mirabel-Chambaud, avocat.

COMMISSIONNAIRE. — PRIVILÈGE. — DROIT DE RÉTENTION.

Le commissionnaire qui a acheté en son nom des marchandises qu'il a expédiées sur une autre place par des connaissances à son ordre, et sans désignation de consignataire, est réputé ne s'être point dessaisi de ces marchandises. Conséquemment, il peut exercer le droit de rétention sur le chargement, contre toute personne qui prétendrait en être propriétaire, en qualité soit de commettant, soit de destinataire, et qui n'offrirait pas le paiement des marchandises.

Rejet en ce sens du pourvoi des syndics de la faillite Mérentié frères, de Marseille, contre les sieurs Rabaud. — Cour royale d'Aix. — M. Mesnard, rapp. — M. Delangle, avocat général, conclusions conformes. — M^e Victor Augier, avocat.

DEMANDE EN REVENDICATION. — APPLICATION DE TITRES. — APPRÉCIATION.

Le juge chargé de statuer sur la demande en revendication d'un terrain ne viole aucune loi lorsque, pour attribuer la propriété de ce terrain à l'une des parties, il se décide par l'appréciation des titres respectivement produits. Si parmi les titres auxquels il a donné la préférence il se trouve un acte de débatement, il ne peut pas se faire plus tard un moyen de cassation de ce que, selon lui, cet acte n'aurait aucun caractère probant, s'il a consenti que l'application fût faite à la cause de tous les actes produits indistinctement.

Le 1^{er} janvier 1843, le sieur Mouton, accusé de s'être, en prenant faussement la qualité de commis de la maison Marou, fabricant d'eau de fleurs d'orange, fait remettre des flacons portant le nom de cette maison, d'y avoir introduit des marchandises de mauvaise qualité, de les avoir débités, et d'en avoir fait facture en signant le nom de Marou, était traduit devant la Cour d'assises pour faux en écriture de commerce. Acquitté sur ce chef, mais condamné aux domma-

ges-intérêts envers la maison Maraour, il fut, par suite des réserves du procureur-général, renvoyé devant la 6e chambre, sous la prévention d'escroquerie, et condamné par le Tribunal à 200 francs d'amende et aux dépens.

— On signale aux lecteurs le progrès que M. Paul SIMON, dentiste, breveté du roi (boulevard du Temple, 42), vient d'apporter dans son art. Par son nouveau système, on peut manger, avec les râteliers qu'il pose, aussi facilement qu'avec les dents naturelles; aussi les principaux médecins de Paris les recommandent-ils à leurs clients qui ont le malheur de perdre leurs dents, comme moyen d'hygiène pour la trituration des aliments.

— De nouveaux attraits pour la curiosité viennent de s'ajouter encore à ceux que présentait déjà la représentation extraordinaire annoncée pour le samedi 22 de ce mois, au bénéfice de Mme Cinti-Damoreau, sur le théâtre de l'Académie royale de Musique; indépendamment du 1er acte de l'«Ambassadeur», dans lequel elle remplira, pour la dernière fois, le

rôle d'Henniette; du premier acte de la «Muette de Portici», dans lequel elle reprendra le rôle d'Elvire, secondée par Mme Stoltz, qui imprimera, cette fois, à la pantomime de Fénela le caractère énergique et passionné de son talent, Mme Damoreau, à la demande générale, chantera les principaux fragments de l'«Bardière de Stoviglia», avec M. Barolhet, l'un des meilleurs interprètes que puisse aujourd'hui trouver le génie de Rossini.

L'intermède musical se compose, en première ligne, du grand duo concertant pour chant et violon, exécuté, pour la première fois, à Paris, par Mme Cinti-Damoreau et M. J. Artot, de deux morceaux de la «Juive» et de «Guido», chantés par M. Roger, artiste de l'Opéra-Comique. Dans l'acte de la «Muette», Mme Carlotta Grisi et M. Petipa danseront, pour la première fois, une «Tarentelle» qui n'a jamais été exécutée; enfin, le deuxième acte de la «Jolie fille de Gand», et une cérémonie dans laquelle paraîtront les principaux artistes des théâtres royaux termineront cette solennité.

— A l'Opéra-Comique, les débuts de Mlle Lavoye, élève de Mme Damoreau, se font sous les plus heureux auspices. Tout Paris vaudra l'entendre et applaudir les rares qualités qui la

distinguent et la placent déjà au rang de nos premières cantatrices. Ce soir son 4e début dans l'«Ambassadeur».

— THEATRE DU VAUDEVILLE. — Le public, qui déjà se porte en foule aux représentations de l'«Hernance», a sanctionné hier par de vifs applaudissements le beau triomphe que cette admirable pièce avait remporté la veille. Laferrière, Mmes Thérèse et Page, dans les situations dramatiques, forment un heureux contraste avec Bardou et Mlle Castellan, chargée de la partie comique. Grand succès de rires et de larmes. Vogue unanime. Ce soir mercredi, 4e représentation qui sera suivie de l'«Toubaoulé-le-Cruel», par Arnal.

— Le théâtre des Jeunes-Comédiens (passage de l'Opéra) vient de monter pour les vacances de Pâques sa grande féerie de «Joseph vendus par ses frères». L'immense succès qu'a obtenu cette jolie pièce fera époque parmi les jeunes collégiés. Les ballets sont on ne peut plus gracieux; les décorations, de M. Antony, sont d'un effet magique, et la pièce de M. Daby ne serait pas déplacée sur un théâtre de premier ordre.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

— Au moment du départ pour la campagne, nous ferons

souvenir nos lecteurs que MM. Aubert et Co leur offrent un assortiment de ces charmants Albums qu'on jette sur les tables de salon, et qui sont d'un si grand secours contre l'ennui.

Spectacle du 16 avril.

Opéra. — Charles VI. Français. — Ecole des Maris, l'Art et le Métier, le Mari. Opéra-Comique. — Richard, l'Ambassadeur. Opéra. — 1er repr. de Lucrèce. Vaudeville. — L'Anneau, l'Hernance, Touboulé. Variétés. — Au bénéfice de Levasseur. Gymnase. — Deux Favorites, Georges. Palais-Royal. — Rue de la Lune, Hures-graves, Déjazet. Porte-St-Martin. — Les Mille et Une Nuits. Gaité. — Mlle de la Faille, Mauvais Père. Ambigu. — Une Nuit à Venise, les Enfants trouvés. Cirque. — Les Pétules du Diable, Marocains. Comte. — L'Aubergerie du crime, Une Fille, Fantasmagorie. Folies. — La Fille de l'Air, Pauvre Jeanne. Panthéon. — Les Parens, Balochard.

2e SÉRIE DE LA BIBLIOTHÈQUE LATINE-FRANÇAISE. 2e Livraison ou Tome 2. La Bibliothèque Latine-Française a conquis la juste popularité qui est réservée aux chefs-d'œuvre de l'esprit humain; elle a remis en honneur des études depuis longtemps interrompues; elle a jeté de vives clartés sur

JORNANDÈS. En un seul volume, traduction de M. SAVAGNER, contenant : 1° De la Succession des Royaumes et des Temps, traduite pour la première fois; — 2° Histoire des Goths. L'antiquité latine; mais plus ce beau monument était noblement comblé, et plus il était nécessaire d'ajouter à ce vaste ensemble les auteurs qui lui manquent. — Une fois cette œuvre accomplie, et quand cette

Il sera publié un volume tous les deux ou trois mois. Prix de chaque volume, à Paris ou franc de port... 7 fr. Le Prospectus se distribue rue des Poitevins, n° 14. Cette édition est tirée à TRÈS-FAIBLE NOMBRE, et les volumes seront sans doute bientôt rachetés à des prix élevés, ainsi que cela a lieu pour des volumes de la 1re série. C.-L.-F. Panckoucke, éditeur.

Messieurs les actionnaires de la compagnie générale de magasinage public, à Paris, établie sous la raison PUDOT et Co, sont invités à se rendre à l'assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le mardi 21 mai prochain à une heure précise de relevée, rue de la Douane-des-Marais, 12, à l'effet d'entendre les propositions des gérants sur les modifications à apporter aux statuts, notamment en ce qui concerne les pouvoirs d'emprunt avec hypothèque et de les adopter s'il y a lieu. Ils se seront adressés que sur la présentation de leurs titres d'actions. PUDOT et Cie.

ALBUMS POUR LA CAMPAGNE. Pour amuser ses hôtes à la campagne, le soir et les jours de mauvais temps, on emporte des Albums comiques, des recueils de caricatures, des livres d'images qui, tous, sortent des magasins de MM. Aubert et comp., place de la Bourse. Le choix des Albums de ce genre, publiés par MM. Aubert, est on ne peut plus varié; nous nous bornons à citer les noms de quelques uns.

A Paris, chez B. DUSILLON, éditeur, 40, rue Laffitte, au premier. Atlas de Sardaigne et de Géographie ancienne et moderne. — Les 9 Cartes de Sardaigne se vendent séparément, coloriées au pinceau et brochées, 2 fr.; et franco, par la poste, 2 fr. 30 cent. — Avec 50 autres Cartes de l'Atlas de Géographie ancienne et moderne. L'Atlas de Sardaigne, récemment publié, est conçu d'après la méthode qui a valu aux ouvrages du même genre l'approbation de l'Université. Cette nouvelle publication est d'une grande importance pour les études géographiques élémentaires. Le procédé heureux, qui consiste à diviser un pays en plusieurs cartes particulières, est à la géographie ce que l'analyse est à la physique. C'est une espèce de grossissement, si l'on peut parler ainsi, à l'aide duquel toute la topographie apparaît avec une parfaite clarté pour les jeunes élèves. Ils ne sont donc plus rebutés par les recherches minutieuses qu'exige la ténacité de détails des cartes générales. Afin que l'on puisse avoir un aperçu de la nature de ce travail, nous relatons ici le titre de chacune des divisions adoptées par l'auteur de l'Atlas. Ces divisions sont, pour la Sardaigne: Savoie, Aoste, Novarre, Turin, Coni, Alexandrie, Nice, Gènes et Sardaigne. L'Atlas est précédé de 49 cartes, qui forment un Cours complet de géographie élémentaire ancienne et moderne, avec un Précis de Géographie, par E. BOURDON.

51a Bout. SIROP de THRIDACE 250La2B2. Ce sirop, que M. ABBADIÉ, pharmacien, rue de Valenciennes, 23, a le premier préparé, est ordonné par les meilleurs médecins pour combattre les Toux, Rhumes, Catarrhes, Asthmes, Coqueluches, et les Irritations de poitrine et de l'estomac. Il provient des meilleures pharmacies des principales villes de France.

RUE DE VARENNES, 12, FAUBOURG SAINT-GERMAIN. Consultations gratuites. de 10 h. à 2 h. Traitement par correspondance. ROYVEAU-LAFFEURET.

ŒUVRES DE ROGER, De l'Académie, publiées par M. Charles NODIER, contenant l'Épreuve délicate, la Dupe de soi-même, Caroline, l'Avocat, la Revanche (comédie) et le Valet des Deux Maitres, le Billet de Loterie, le Magicien sans magie, l'Amant et le Mari (opéras-comiques), etc. 2 vol. in-8°, au lieu de 15 fr., 5 fr.

LE MUSÉE COMIQUE DE PHILIPON. Album de salon, livre amusant, recueil d'images comiques, critique des choses du moment, parodie des pièces en vogue et des romans à la mode, joujou pour les enfants de dix à soixante ans. Le Musée Philipon est tout cela et bien d'autres choses encore. Ce qui le prouve, c'est la vente de six mille exemplaires du premier volume. — Le second volume est en cours de publication; il sera complet le 1er mai. Une livraison paraît tous les samedis. — DESSINATEURS: MM. Cham de N., Daumier, Bolland, Forest, Gavarni, Grandville, Lorentz, Trimolet, Vernier et autres. — AUTEURS: MM. Bourget, L. Huart, Marco Saint-Hilaire, Forest, Philipon et autres.

La Bibliothèque Latine-Française, on aura véritablement le tableau vaste, solennel et profond, de la littérature latine. S'adresser rue des Poitevins, 14.

Le Rob, entièrement végétal, est connu depuis plus de soixante ans comme le remède par excellence pour guérir radicalement les maladies syphilitiques les plus rebelles et les plus opiniâtres, ainsi que pour rémédier aux accidents occasionnés par les mercures. En 1781, M. de Sartine, ministre de la marine, chargé de la marine, a obtenu de son Roi le Rob pour le service des vaisseaux et des hôpitaux de la marine. En 1793, Boyveau-Laffeteur, à la demande du ministre de la marine, signait une mission par laquelle il s'engageait à fournir au port de Brest, pendant la durée de la guerre actuelle, la quantité de Rob nécessaire au service des hôpitaux, à raison de 24 fr. la pinte. Les pièces authentiques qui constatent la nature de cette transaction sont signées du ministre de la marine Laperon. Dans un extrait des arrêtés du comité de santé public de la Convention nationale, du 9 vendémiaire an III de la république française, se trouve relatif le rapport de la commission du commerce, d'après lequel le comité de sa et public arrêté que le citoyen Boyveau-Laffeteur pourra exporter de la république toute quantité de son remède qu'il lui plaira. Ce document est signé Threlhard, R. Liordet, Carnot, Eschasseraux, Tauriol, Delmas, Merlin (de Douai).

GRESSER ILLUSTRÉ. Édition Charles Nodier, contenant: le Méchant (comédie), Vert-Vert, le Lutrin vivant, le Carême imprévu. Un charmant volume in-8° parfaitement imprimé, avec 39 gravures de Laville. Au lieu de 8 fr., 3 fr. 50.

Mines de houille des Touches (Loire-Inférieure). MM. les actionnaires des mines des Touches sont prévénus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 15 mai prochain à six heures du soir, à l'Agence générale, rue Feydeau, 22.

Le Rob, entièrement végétal, est connu depuis plus de soixante ans comme le remède par excellence pour guérir radicalement les maladies syphilitiques les plus rebelles et les plus opiniâtres, ainsi que pour rémédier aux accidents occasionnés par les mercures.

Principaux correspondants de Boyveau-Laffeteur. Agen, Nestler frères; Aix, Honorat et comp.; Amiens, Pauguy, médecin; Angoulême, Charrier; Annonay, Dufour, ph.; Aras, Jacquot, ph.; Auch, Ancelet; Avignon, Lunel; Bayonne, de Glanville, Besançon, Binitol, lib.; Bédouin, Barré, employé des postes; Brest, Lagueau, md. et ph.; Brignolles, Esanther, Carat, Moisson-Paulmier; Cahors, Duc; Carpentras, Bernard, ph.; Châlons-sur-Marne, Tissier, md. en chef de l'hôpital; Clermont-Ferrand, Aubertier, ph.; Brest, Mercier; Dijon, Darbois; Gray, Wislin; Grenoble, Rivoire, au Havre, LeGrand, ph.; Lille, Coustenoble; Lyon, Mme Pabion, née Boissi; Marseille, veuve Perrenon, née Bellant; Metz, Rambert, négociant; Mezières, Villotte; Montauban, Mme veuve Monsarlat; Montpellier, Cabrit; Nantes, Mabon, négociant; Narbonne, Calmette, doct. en chir.; Nîmes, Dommeguy; Perpignan, Ferrer; Poitiers, Lebas, doct.-mé.; Poutarlier, Roland, au Puy, Mallet, nég.; Rhodéz, Azémar, pharmacien; Rouen, Biermann; Sures, Graverand; St-Etienne, Lavati Mousson; Sedan, Bourguignon Noël; Strasbourg, Schertz, nég.; Toulon, Chatai; Toulouse, Berdoulat; Tours, Larche; Valenciennes, Mme Bellon.

MAROQUINERIE. PRIX DE FABRIQUE. BUVARDS, NECESSAIRES, TROUSSES DE VOYAGE, PAPETERIES. Agenda de Poche et de Cabinet n°23 et au dessus. PORTEFEUILLES DE MINISTRE.

LE DICTIONNAIRE DE L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE, COMMERCIALE ET AGRICOLE. Ouvrage accompagné de 1,485 figures intercalées dans le texte; par MM. BAUBRIMONT, prép. de chimie au Coll. de France; — BLANQUI, ingénieur, directeur de l'École spéciale de Commerce, professeur d'économie politique au Conservatoire des arts et métiers; COLLADON, professeur à l'École centrale des arts et manufactures; — CORNIOLIS, professeur à l'École polytechnique; — D'ARCY, de l'Académie royale des sciences, directeur des essais de monnaies, du conseil-général des manufactures; — P. DESORMEAUX, auteur du Traité sur l'Art du Tourneur; — DESPREZ, professeur de physique au collège Henri IV; — FERRY, professeur de mécanique à l'École centrale des arts et manufactures; — H. GAULTIER de CLABURY, répétiteur à l'École polytechnique, membre du conseil d'administration de la Société d'Encouragement; — GOURLIER, architecte, secrétaire du conseil des bâtiments civils; — T. OLIVIER, professeur à l'École centrale des arts et manufactures; — PARENT-DUCHATELET, médecin, membre du conseil de salubrité; — SAINTE-PREUVE, professeur de physique au collège Saint-Louis; — SOULANGER-BODIN, membre de la Société royale et centrale d'agriculture; — A. TRÉBUCHET, avocat, chef du bureau des manufactures à la Préfecture de police. OUVRAGE COMPLET, dix forts volumes in-8°. 1841. Prix: 80 fr. — Toute personne qui accompagnera sa demande d'un mandat de 80 fr. sur Paris, recevra l'ouvrage franc de port.

Le Rob, entièrement végétal, est connu depuis plus de soixante ans comme le remède par excellence pour guérir radicalement les maladies syphilitiques les plus rebelles et les plus opiniâtres, ainsi que pour rémédier aux accidents occasionnés par les mercures.

PH. COLBERT. Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, dégénéralions, taches et boutons à la peau, etc. Consultations médicales gratuites de 10 à 2 heures, passage Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

OPTIQUE ANGLAISE. DÉPÔT SPÉCIAL. Opéticien de S. M. la reine. VERRES EN FLEINT-GLASS (de l'ingénieur Wild de Londres), dont la matière et le travail ont la propriété de donner AUX VUEES LES PLUS DIFFICILES un calme et une netteté qui les soulagent instantanément. — Pour le théâtre, on les trouve montés en Jumelles; elles ont alors une clarté et un grossissement supérieurs aux autres.

RÉGENCE D'ALGER. Adopté par l'UNIVERSITÉ pour les collèges, les institutions primaires et les écoles normales.

Le Rob, entièrement végétal, est connu depuis plus de soixante ans comme le remède par excellence pour guérir radicalement les maladies syphilitiques les plus rebelles et les plus opiniâtres, ainsi que pour rémédier aux accidents occasionnés par les mercures.

PH. COLBERT. Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, dégénéralions, taches et boutons à la peau, etc. Consultations médicales gratuites de 10 à 2 heures, passage Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

51a Bout. SIROP de DIGITALE 51a 1/2 B2. Ce sirop est prescrit avec succès par les meilleurs médecins, contre les PALPITATIONS DE COEUR, Oppressions, ASTHME, Catarrhes, Rhumes, TOUX opiniâtres et les diverses HYDROPISIES. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon Villeneuve, 119.

MM. les actionnaires des mines des Touches sont prévénus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 15 mai prochain à six heures du soir, à l'Agence générale, rue Feydeau, 22.

Le Rob, entièrement végétal, est connu depuis plus de soixante ans comme le remède par excellence pour guérir radicalement les maladies syphilitiques les plus rebelles et les plus opiniâtres, ainsi que pour rémédier aux accidents occasionnés par les mercures.

PH. COLBERT. Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, dégénéralions, taches et boutons à la peau, etc. Consultations médicales gratuites de 10 à 2 heures, passage Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

Adjudications en justice. Étude de M. E. MOREAU, avocat à Paris, place Royale, 21, au Marais. Adjudication, en l'audience des criées de la Seine, Le samedi 22 avril 1843, 10

9e lot 10,000 Total des mises à prix 300,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris, à M. Goiset, avocat poursuivant, rue Louis le Grand, 3.

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 17 avril 1843, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisionnellement l'ouverture audit jour.

DES SEURS VAUDECHAMP ET BARLOY, négociants en produits chimiques à St-Denis, le 25 avril à 10 heures (N° 3650 du gr.).

Productions de titres. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

BOURSE DU 18 AVRIL. Table with columns for various securities and their prices.

D'une MAISON, cour et dépendances, sises à Paris, faubourg Saint-Martin, 140. Sur la mise à prix de 50,000 fr. S'adresser pour les renseignements : André M. Rascoll, avocat poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges : A. M. Moulineau, avocat à Paris, rue Montmartre, 39.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le jeudi 20 avril 1843.

Productions de titres. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

DES SEURS VAUDECHAMP ET BARLOY, négociants en produits chimiques à St-Denis, le 25 avril à 10 heures (N° 3650 du gr.).

Productions de titres. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

BOURSE DU 18 AVRIL. Table with columns for various securities and their prices.

D'une MAISON, cour et dépendances, sises à Paris, faubourg Saint-Martin, 140. Sur la mise à prix de 50,000 fr. S'adresser pour les renseignements : André M. Rascoll, avocat poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges : A. M. Moulineau, avocat à Paris, rue Montmartre, 39.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le jeudi 20 avril 1843.

Productions de titres. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

DES SEURS VAUDECHAMP ET BARLOY, négociants en produits chimiques à St-Denis, le 25 avril à 10 heures (N° 3650 du gr.).

Productions de titres. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

BOURSE DU 18 AVRIL. Table with columns for various securities and their prices.

D'une MAISON, cour et dépendances, sises à Paris, faubourg Saint-Martin, 140. Sur la mise à prix de 50,000 fr. S'adresser pour les renseignements : André M. Rascoll, avocat poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges : A. M. Moulineau, avocat à Paris, rue Montmartre, 39.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le jeudi 20 avril 1843.

Productions de titres. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

DES SEURS VAUDECHAMP ET BARLOY, négociants en produits chimiques à St-Denis, le 25 avril à 10 heures (N° 3650 du gr.).

Productions de titres. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

BOURSE DU 18 AVRIL. Table with columns for various securities and their prices.

D'une MAISON, cour et dépendances, sises à Paris, faubourg Saint-Martin, 140. Sur la mise à prix de 50,000 fr. S'adresser pour les renseignements : André M. Rascoll, avocat poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges : A. M. Moulineau, avocat à Paris, rue Montmartre, 39.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le jeudi 20 avril 1843.

Productions de titres. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

DES SEURS VAUDECHAMP ET BARLOY, négociants en produits chimiques à St-Denis, le 25 avril à 10 heures (N° 3650 du gr.).

Productions de titres. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

BOURSE DU 18 AVRIL. Table with columns for various securities and their prices.

Enregistré à Paris, le avril 1843. Reçu un franc dix centimes.